

Etaient présents les conseillers titulaires suivants :

M. Alain SIMONET - JM. Michel SERVANTIE – Mme Maryse CHARBONNEL - M. Bernard REYNAL - M. Bernard LARBRE - M. Christian LOUIS - Mme Chantal CONTAMIN – M. Dominique CAYRE - Mme Ghislaine DUBOST - M. Jean-Pierre LARIBE - Mme Yolande BELGACEM - M. Georges SEGUY – Mme Christine CARBONNEIL - M. Jean-Paul DUMAS – M. Georges LEYMAT – M. Jean-Marie BLAVIGNAC - Mme Elisabeth ARRESTIER – Mme Paulette FENDER - M. Michel CHARLOT – Mme Marie-Claude PECOUYOUL – M. Gérard LAVASTROU – M. Max CLAVAL - M. Christian DERACHINOIS - M. André DELPY - M. Jean-Louis MONTEIL – Mme Nathalie DURANTON - Mme Lucie BARRADE – M. Jean-Pierre SERRUT – M. Christophe LISSAJOUX - Mme Marie-Laure LEGER – Sancia TERRIOUX - M. Jean-Pierre FAURIE – M. Christian LASSALLE – M. Laurent BOISSARIE - Mme Suzanne MEUNIER - M. Yves POUCHOU - M. Dominique PERRIER – Mme Geneviève SOURSAC – M. Olivier LAPORTE - M. Jean-Claude PAUTY - M. Laurent PUYJALON – Mme Roselyne POUJADE

Etait présent le conseiller suppléant suivant : M. Gabriel LAFFAIRE – M. Vincent LAROCHE - M. Claude GENESTE

Etaient représentés les conseillers titulaires suivants : Mme Lucile BIGAND par Mme Christine CARBONNEIL – M. Jérôme MADELEINE par M. Georges LEYMAT - M. Christophe CARON par Sancia TERRIOUX

Etaient excusés : M. Robert VIALARD - M. Aimé JOUVENEL - M. Jean-Pierre CHOUZENOUX - M. Sébastien SALLES - M. Jean-Michel MONTEIL - M. Frédéric VERGNE - M. Pascal COSTE – M. Jacques BOUYGUE – M. Éric CISCARD - Mme Marie-Thérèse SCHULLER

Avant de commencer la séance, le président Alain SIMONET propose l'ajout à l'ordre du jour le point suivant :

- RANDONNEE : PDIPR - demande de subvention au Conseil Départemental pour les travaux d'entretien 2019

L'assemblée répond favorablement.

ORDRE DU JOUR

➤ M. Éric GALINON a été nommé secrétaire.

➤ **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT :**

- ✚ **09/04/2019 : CAMPING LA VALANE** : mission d'Assistance à Maitrise Ouvrage pour la procédure Délégation de Service Public du camping La Valane pour un montant de 9 325.00 € HT par l'entreprise MLV-CONSEIL - 75008 PARIS
- ✚ **02/05/2019 : DEBROUSSAILLAGE VOIRIE** : marché 2019 pour le fauchage des accotements sur les communes de Astailac, Bilhac, La Chapelle-aux-Saints, Liourdres, Queyssac-les-Vignes pour un montant de 19 300.00 € HT par l'entreprise RIEU Bruno - 46400 LATOUILLE
- ✚ **27/04/2019 : VILLAGE VACANCES COLLONGES-LA-ROUGE** : pose d'un parquet flottant PVC dans un gîte pour un montant de 685.00 € HT par l'entreprise DUBOIS et associés - 19360 MALEMORT
- ✚ **03/06/2019 : MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE** : raccordement électrique pour un montant de 1 293.12 € TTC par l'entreprise ENEDIS – 87000 LIMOGES
- ✚ **04/06/2019 : TRESORERIE DU BUDGET GENERAL** : ligne de crédit d'un montant de 1 000 000.00 € au taux variable EURIBOR 3 mois + marge de 0.40 % sur une durée de 12 mois auprès du Crédit Agricole Centre France – 63045 CLERMONT-FERRAND
- ✚ **03/06/2019 : MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE** : contrat d'assurance dommages-ouvrage pour un montant de 9 297.57 € TTC avec GROUPAMA – 15000 AURILLAC
- ✚ **03/06/2019 : CAMPING LA VALANE** : installation d'un kit commutateur pour un montant de 340.80 € TTC par l'entreprise AMEDIA SOLUTIONS – 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- ✚ **03/06/2019 : CHEMINS DE RANDONNEE- SECTEUR BEYNAT** : travaux d'entretien et de balisage des chemins de randonnée pour un montant de 7 420.20 € HT par l'entreprise F.O.R.E.T. – 19000 TULLE
- ✚ **11/06/2019 : CHEMINS DE RANDONNEE** : travaux d'entretien et de balisage des chemins de randonnée traversant les communes de Atiliac, Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Chenailler-Mascheix, Lagleygeolle, Le Pescher, Lostanges, Meyssac, Nonards, Puy d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Saint-Bazile-de-Meyssac pour un montant de 6 889.20 € HT par l'association IDEE – 19400 ARGENTAT

- + **12/06/2019 : PLUj** : avenant n°2 au marché « Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du territoire Midi Corrézien » modifiant la périodicité des paiements sans incidence financière sur le montant du marché avec l'entreprise DEJANTE – 19360 MALEMORT
- + **12/06/2019 : MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE** : avenant n°1 – Lot 4 Couverture zinc modifiant en nature certaines prestations telles que prévues au CCTP sans incidence financière sur le montant du marché avec l'entreprise SARL BOUILLAGUET 19270 SAINTE-FEREOLE
- + **24/06/2019 : VILLAGE VACANCES COLLONGES LA ROUGE** : remplacement d'un générateur de vapeur pour hammam pour un montant de 4 288.64 € HT par l'entreprise PISCINE AMBIANCE – 19100 BRIVE
- + **25/06/2019 : CAMPING LA VALANE** : achat de bracelets piscine avec impression texte pour un montant de 588.00 € TTC par l'entreprise ETIGO – 59200 TOURCOING
- + **03/06/2019 : POLE DE LOISIRS LA RIVIERA LIMOUSINE** : réparation de la toiture du bloc WC pour un montant de 184.00 € HT par l'entreprise BONNEVAL Laurent – 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
- + **03/06/2019 : PLUj** : buffet froid pour 20 personnes (réunions de travail du 25 juin 2019) pour un montant de 250.00 € TTC par l'entreprise SAS AUX SAVEURS BELLOCOISES – 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
- + **01/07/2019 : COMMUNICATION** : stickers avec logo de la communauté de communes pour un montant de 108.00 € TTC par l'entreprise SAS ABna-print – 19190 BEYNAT
- + **02/07/2019 : CHEMINS DE RANDONNEE- SECTEUR BRANCEILLES-COLLONGES** : travaux d'entretien et de balisage des chemins de randonnée pour un montant de 5 427,04 € HT par l'entreprise Bureau des accompagnateurs de la Montagne Limousine – 19300 DARNETS

➤ **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU :**

Sans objet

➤ **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 24 MAI 2019 à l'unanimité.**

DELIBERATION N°2019-80 : MOTION POUR LE MAINTIEN DE LA TRESORERIE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

Monsieur le Président rappelle qu'un projet de réorganisation des services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) est en cours dans le département de la Corrèze. Cette réorganisation a une conséquence directe sur l'organisation des services de proximités incarnés par les Trésoreries.

La communauté de communes dépend de la Trésorerie de Meyssac dont le Trésorier est déjà commun avec la Trésorerie de Beaulieu-sur-Dordogne.

Le projet de réorganisation de la DGFIP en cours consisterait à éclater géographiquement les trois activités principales d'une Trésorerie à savoir :

- **L'accueil des usagers** : cette activité serait maintenue sur les sites de Meyssac et Beaulieu sans avoir la garantie, pour le moment, d'un maintien du volume d'horaires actuel d'ouverture au public.
- **La gestion comptable** : il s'agit de l'activité la plus importante d'une trésorerie (environ 70 %). La DGFIP envisage de la regrouper sur 5 sites (Brive, Tulle, Ussel, Argentat et Uzerche) contre 21 actuellement.
- **Le conseil aux collectivités** : la DGFIP prévoit la création d'une fonction de conseiller aux collectivités par Communauté de communes ou d'agglomération.

Ainsi, le conseil aux élus sera déconnecté de la gestion comptable. En d'autres termes, le contrôleur ne pourra plus conseiller au moment du paiement. Face aux problématiques de plus en plus complexes rencontrées, les élus auront donc plusieurs interlocuteurs ne faisant pas forcément le lien entre eux pour trouver les meilleures solutions. La fonction de Trésorier telle qu'elle existe actuellement va profondément évoluer et les responsabilités du comptable public diluées au sein de l'administration fiscale.

Par ailleurs, même si l'accueil des usagers est maintenu sur les 21 sites des Trésorerie existantes, 12 nouveaux sites sont prévus sans pour autant prévoir d'agents supplémentaires. Cela entrainera indubitablement des horaires d'ouvertures pour les Trésorerie de Meyssac et de Beaulieu-sur-Dordogne réduits.

Par cette motion, le conseil communautaire souhaite rappeler son attachement aux services publics de proximité sur un territoire rural tel que celui de la communauté de communes Midi Corrézien.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Demande une communication et une évaluation transparente des services de l'État sur les motifs qui conduiraient à ne plus disposer de l'activité de gestion comptable sur le territoire de la Communauté de communes Midi Corrèzien,**
- **Propose que les trois activités d'une Trésorerie (Accueil des usagers, conseil aux collectivités et gestion comptable) soient, a minima, présentes sur chaque EPCI à fiscalité propre.**
- **Demande une concertation renforcée entre les services de l'État et les collectivités situées sur le territoire de la Communauté de communes Midi Corrèzien.**

Monsieur Olivier LAPORTE vice-président à l'urbanisme informe l'assemblée des points suivants :

- Groupe de travail PLUi des maires : un groupe de travail PLUi des maires Midi Corrèzien se réunira le 9 septembre 2019 en présence des personnes publiques associées pour présenter la note d'enjeu de l'Etat. L'heure et le lieu de cette réunion seront communiqués ultérieurement,
- Logements vacants : chaque commune du Midi Corrèzien a reçu des fichiers fonciers sur ses logements vacants. Cet inventaire sera retravaillé avec le bureau d'études DEJANTE en entretiens individuels,
- Commission locale SPR Ligneyrac : la Préfecture nous a notifié par courrier ses réserves concernant la composition de cette commission (voir la délibération N°2019-03 du 30/01/2019). La Préfecture demande que des personnes qualifiées soient associées comme issues de la DREAL et d'une association nationale en lien avec le patrimoine (délégué départemental),
- SRADDET : le projet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires de la Nouvelle-Aquitaine a été adopté en séance plénière le lundi 6 mai 2019. Pour lecture, ce document a été distribué à chacun des membres présents en début de séance de ce conseil communautaire.

DELIBERATION N°2019-81 : MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE NOAILHAC AU PUBLIC

Monsieur le Président rappelle que, par arrêté du président n°2019-43, une première modification du PLU de NOAILHAC, approuvé le 24 novembre 2011, est nécessaire afin de permettre le développement de l'activité agricole sur la commune.

Conformément aux articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée dans les autres cas prévus que ceux mentionnés à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Les modalités de mise à disposition du dossier, précisés par le conseil communautaire, seront portées à la connaissance du public par affichage d'un avis en mairie de Noailhac et au siège de la Communauté de communes Midi Corrèzien (Rue Emile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE), sur les sites internet de la commune de Noailhac et de la Communauté de communes Midi Corrèzien ainsi que dans un journal du département au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci seront enregistrées et conservées.

Au terme de cette phase de concertation du public, un bilan sera établi et soumis au Conseil communautaire pour approbation. Le projet sera éventuellement modifié pour tenir des comptes des avis émis et des observations du public.

C'est pourquoi, il est proposé de fixer les modalités de concertation suivantes : mise à disposition du dossier de modification simplifiées pendant un mois minimum, à compter du lundi 29 juillet 2019 et jusqu'au vendredi 30 août 2019 inclus en mairie de NOAILHAC.

Une note de synthèse, ainsi que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de NOAILHAC sont joints à la présente délibération.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 novembre 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47 et L.153-48 ;*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noailhac approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24/11/2011 ;
Vu l'arrêté du président n°2019-43 portant prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Noailhac ;*

Après avoir entendu le Président dans son exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **DE METTRE le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de NOAILHAC et l'exposé des motifs ainsi que, le cas échéant les avis des Personnes Publiques Associées, à disposition du public en mairie de NOAILHAC aux heures d'ouverture habituelles, pour une durée d'un mois, du 29 juillet 2019 au 30 août 2019 inclus,**
- **DE PORTER à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché en mairie de Noailhac et au siège de la Communauté de communes Midi Corrézien et publié sur les sites internet de la commune et de la Communauté de communes, pendant toute la durée de la mise à disposition,**
- **D'OUVRIER un registre en mairie de NOAILHAC permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de NOAILHAC. Il sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée de la mise à disposition.**
- **QU'À l'expiration de la mise à disposition du public, le Président de la Communauté de communes Midi Corrézien en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées.**
- **QUE, conformément aux article R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de communes Midi Corrézien et en mairie de Noailhac durant un mois et d'une mention dans un journal du département.**

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicités précitées.

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne, le 2 juillet 2019

DELIBERATION N°2019-82 : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) – MODALITES DE REPARTITION 2019 DU REVERSEMENT
--

M. le Président rappelle que le reversement du FPIC est calculé au niveau d'un ensemble intercommunal. De droit commun, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps. Dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part. Dans un second temps entre les communes membres.

En 2019, notre ensemble intercommunal est bénéficiaire de 69 255,00 € (98 935,00 € en 2018). Le détail de la répartition dite « de droit commun » de ce reversement entre la communauté de communes et ses communes membres est de 23 383,00 € (33 869,00 € en 2018) pour la communauté de communes et 45 872,00 € (65 066,00 € en 2018) pour les communes membres selon le tableau joint en annexe.

Trois modalités de répartition sont possibles :

1. conserver la répartition de « droit commun » : le reversement est réparti dans un premier temps entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI, puis dans un second temps, entre les communes membres en fonction de l'inverse du potentiel financier par habitant de chaque commune et de la population DGF des communes ;
2. une répartition dérogatoire n°1 dite « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le

territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire.

Le choix de la pondération de ces critères appartient à l'assemblée. **Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.**

3. une répartition dérogatoire n°2 dite « dérogatoire libre » adoptée :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet;
- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Une répartition dérogatoire libre permettant le reversement intégral à la communauté de communes ne recueillant pas l'unanimité du conseil communautaire, M. le Président propose d'opter pour une répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 » comme suit :

	Reversement de droit commun	Répartition du reversement à la majorité des 2/3	Variation par rapport au reversement de droit commun (%)	Conformité du reversement dérogatoire par rapport à un écart de +/- 30% du reversement de droit commun
Part EPCI	23 383	30 397	30%	valable
Part communes membres	45 872	38 858		
TOTAL	69 255	69 255		

Il indique qu'ensuite la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et de l'insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des 2/3 :

- **APPROUVE une répartition dérogatoire du reversement du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2019 telle que présentée ci-dessus ;**
- **SE PRONONCE pour une répartition du FPIC entre les communes membres selon les critères et la pondération suivants :**

	Pondération des critères		
	Revenu par habitant	Potentiel fiscal par habitant (Pf/hab)	Potentiel financier par habitant (Pfi/hab)
Pondération critères pour reversement	0	1	-

- **SE PRONONCE pour une répartition du reversement du FPIC entre les communes membres comme suit :**
 - **30 397,00 € pour la communauté de communes**
 - **38 858,00 € pour les communes dont le montant est réparti selon le tableau figurant en annexe**

Nombre de conseillers

En exercice : 59
Présents : 45
Représentés : 3
Votants : 48
Pour : 47
Contre : 1
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-83 : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) – MODALITES DE REPARTITION 2019 DU PRELEVEMENT

M. le Président rappelle que le prélèvement du FPIC est calculé au niveau d'un ensemble intercommunal. De droit commun, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps. Dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part. Dans un second temps entre les communes membres.

En 2019, notre ensemble intercommunal est contributeur de 3 651,00 €. Le détail de la répartition dite « de droit commun » de cette contribution entre la communauté de communes et ses communes membres est de 1 232,00 € pour la communauté de communes et 2 419,00 € pour les communes membres selon le tableau joint en annexe.

Trois modalités de répartition sont possibles :

4. conserver la répartition de « droit commun » : le prélèvement est réparti dans un premier temps entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI, puis dans un second temps, entre les communes membres en fonction de l'inverse du potentiel financier par habitant de chaque commune et de la population DGF des communes ;
5. une répartition dérogatoire n°1 dite « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le prélèvement est dans un premier temps réparti entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire.

Le choix de la pondération de ces critères appartient à l'assemblée. **Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.**

6. une répartition dérogatoire n°2 dite « dérogatoire libre » adoptée :
 - soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet;
 - soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Une répartition dérogatoire du reversement à la majorité des 2/3 permettant une variation de +30% en faveur de la communauté de communes par rapport au reversement de droit commun ayant été approuvée par délibération n°2019-82, M. le Président propose d'opter également pour une répartition dérogatoire du prélèvement « à la majorité des 2/3 » selon les mêmes modalités à savoir :

	Prélèvement de droit commun	Répartition du prélèvement à la majorité des 2/3	Variation par rapport au prélèvement de droit commun (%)	Conformité du prélèvement dérogatoire par rapport à un écart de +/- 30% du prélèvement de droit commun
Part EPCI	- 1 232	- 1 601	30%	valable
Part communes membres	- 2 419	- 2 050		
TOTAL	- 3 651	- 3 651		

Il indique qu'ensuite la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et de l'insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des 2/3 :

- **APPROUVE une répartition dérogatoire du prélèvement du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2019 telle que présentée ci-dessus ;**
- **SE PRONONCE pour une répartition du FPIC entre les communes membres selon les critères et la pondération suivants :**

	Pondération des critères		
	Revenu par habitant	Potentiel fiscal par habitant (Pf/hab)	Potentiel financier par habitant (Pfi/hab)
Pondération critères pour reversement	0	1	-

- **SE PRONONCE pour une répartition du prélèvement du FPIC entre les communes membres comme suit :**
 - - 1 601,00 € pour la communauté de communes
 - - 2 050,00 € pour les communes dont le montant est réparti selon le tableau figurant en annexe

Nombre de conseillers

En exercice : 59
 Présents : 45
 Représentés : 3
 Votants : 48
 Pour : 47
 Contre : 1
 Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-84 : CONTRIBUTION A L'EFFACEMENT COORDONNE DE RESEAUX ELECTRIQUES BASSE TENSION ET DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION DANS LE BOURG DE LA COMMUNE DE BILHAC

Début 2018, le syndicat mixte DORSAL, dans le cadre de l'opération de raccordement de la ZA de Bilhac a déployé un câble de fibre optique sur les infrastructures aériennes électriques basse tension propriété de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19).

La FDEE19 avait informé DORSAL de son projet d'opération d'effacement de son infrastructure aérienne électrique basse tension dans le bourg de Bilhac à échéance 2019 mais devant l'urgence d'alimenter la ZA, le choix du déploiement de la fibre sur les infrastructures aériennes avait été acté sans attendre l'opération d'effacement des réseaux.

Désormais ce projet s'est concrétisé et dans le cadre de la convention relative à l'usage du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur supports de lignes aériennes signée avec la FDEE19, DORSAL doit désormais déposer son réseau en appuis communs.

DORSAL a fait procéder au chiffrage relatif à cette opération de dépose de la fibre aérienne et de fourniture, portage et raccordement à l'existant d'une nouvelle fibre dans les infrastructures d'accueil nouvellement créées par la FDEE19 pour le compte de Orange.

Le coût estimatif de cette opération est de **4 941.14 € HT**.

Le plan de financement est le suivant :

NATURE DES RECETTES	MONTANT HT	POURCENTAGE
REGION NOUVELLE AQUITAINE	2 263.04 € HT	45,80%
DEPARTEMENT CORREZE	1 339.05 € HT	27.10%
CC MIDI CORREZIEN	1 339.05 € HT	27.10%
TOTAL	4 941.14 € HT	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre de cette nouvelle opération d'effacement coordonné de réseaux électriques basse tension propriété de la FDEE19, de réseaux de télécommunication propriété d'Orange d'une part et propriété de DORSAL d'autre part dans le bourg de la commune de Bilhac,
- **D'ACCEPTER** le plan de financement de cette opération tel que détaillé ci-dessus,
- **AUTORISE** le président à verser la contribution correspondante au syndicat mixte DORSAL dans le cadre du budget principal,
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte se rapportant à cette opération.

Avant le vote de la délibération suivante, un débat s'installe.

Monsieur Laurent BOISSARIE s'étonne du montant des sommes versées à certaines associations ainsi que de la subvention nouvelle accordée au Tour du Limousin au détriment d'associations bellocoises, notamment celle de l'école de musique « Musique Accords », ce qui pose la question du choix politique de la communauté de communes envers les associations du territoire.

Monsieur Jean-Marie BLAVIGNAC apprécie l'harmonisation des subventions aux associations assurant ainsi une aide équitable sur l'ensemble du territoire Midi Corrèzien.

Monsieur le Président rappelle la nécessité de soutenir les événements qui assurent le rayonnement et le prestige du Midi Corrèzien comme la fête de la châtaigne, de la fraise, de la noix...

Madame Christine CARBONNEIL explique les actions que mènent le comité d'organisation de la foire primée départementale de la châtaigne et du marron de Beynat pour alimenter sa trésorerie.

Monsieur le Président convient que pour l'attribution d'aides financières il faut distinguer les fêtes événementielles et les activités menées tout au long de l'année par les associations sportives et culturelles. Il soumettra lors d'un prochain conseil communautaire le projet de constitution d'une nouvelle commission pour l'étude des versements de subventions aux associations.

DELIBERATION N°2019-85 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE FETE DE LA CHATAIGNE

Monsieur le Président indique que, par délibération n° 2019-78 du 24 mai 2019, le conseil communautaire a approuvé le versement d'une subvention d'un montant de 500,00 € au Comité d'organisation de la foire primée départementale de la châtaigne et du marron pour l'organisation de la Fête de la Châtaigne à BEYNAT.

Toutefois, compte tenu du budget de cette manifestation d'intérêt communautaire et de la candidature de la châtaigne blanche de Beynat pour obtenir la reconnaissance Site remarquable du goût, il convient de compléter cette subvention initiale par une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 2 000,00 € pour l'année 2019,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget principal 2019 de la Communauté de Communes,

- **DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.**

➤ **Nombre de conseillers**

- En exercice : 59
- Présents : 45
- Représentés : 3
- Votants : 48
- Pour : 45
- Contre : 3
- Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-86 : RANDONNEE- PDIPR- DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN 2019

M. le Président rappelle que, par délibération n° 2018-104 du 18 décembre 2018, le conseil communautaire a décidé d'étendre à l'ensemble du territoire la compétence facultative « *Entretien de la végétation, signalétique, balisage et promotion des sentiers de randonnée inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée* ».

Par cette harmonisation, la Communauté de Communes s'est engagée dans une démarche de qualité pour la mise en place de son réseau intercommunal de circuits de randonnée. Elle gère ainsi l'entretien de la végétation et du balisage de 30 sentiers de randonnée.

Pour asseoir cette image de qualité au niveau départemental, la Communauté de Communes a sollicité le Conseil Départemental pour inscrire les circuits intercommunaux au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Corrèze (PDIPR).

Le classement au PDIPR offre la possibilité de bénéficier d'une aide de 30 % sur le coût HT des travaux d'entretien et de balisage dans la limite de deux passages par an pour l'entretien et un passage tous les deux ans pour le balisage.

En conséquence, pour la réalisation des opérations ci-après définies :

- **Travaux d'entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire pour l'année 2019 :**

Coût estimatif des travaux HT : 19 736,24 €

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Désignation des travaux	Montant estimatif des travaux HT	Montant de subvention du Conseil Départemental (30%)	Autofinancement
Entretien et balisage des sentiers	19 736,24 €	5 920,87 €	13 815,37 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le projet tel qu'il a été présenté,**
- **La réalisation des travaux d'entretien et de balisage des itinéraires,**
- **D'arrêter son plan de financement,**
- **De solliciter l'attribution de l'aide départementale à hauteur de 30 %.**

QUESTIONS DIVERSES

- Rappel : Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux de 2020

le Président rappelle à Mesdames et Messieurs les maires qu'au vu du prochain renouvellement des conseils municipaux, les communes doivent délibérer avant le 31 août 2019 pour déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sauf si leur choix est de laisser appliquer les règles de droit commun.

- CLECT : une date de réunion va être fixée pour le mois de septembre

La séance est levée à 20 h 30.



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE
DU 2 juillet 2019**
A 18 heures
Salle polyvalente
19190 CHAUFFOUR SUR VELL

ANNEXE N°1 : Annexe à la DELIBERATION N°2019-81 : MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE NOAILHAC AU PUBLIC

ANNEXE N°2 : Annexe à la DELIBERATION N°2019-82 : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) – MODALITES DE REPARTITION 2019 DU REVERSEMENT

ANNEXE N°3 : Annexe à la DELIBERATION N°2019-83 : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) – MODALITES DE REPARTITION 2019 DU PRELEVEMENT